

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «Construction d'un programme immobilier 22 route de Creuses / 10 avenue de Vert Bois, comprenant environ 135 logements et une résidence de tourisme » Sur la commune déléguée de Cran-Gevrier

(Département de Haute-Savoie)

Décision n° 2017-ARA-DP-00967 G 2017- 004275

Décision du 16/02/2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Vinci Immobilier Résidentiel, considérée complète le 16/01/2018 et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00967;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2018 ;

Considérant la nature du projet de renouvellement urbain :

- qui consiste en la démolition de deux bâtiments d'activités existants sur le site puis la réalisation de six bâtiments dont un immeuble comprenant 35 logements locatifs sociaux, trois immeubles comptant 95 logements en accession sociale et deux bâtiments accueillant une résidence touristique;
- qui correspond plus précisément à la réalisation de 10 300 m² de surface de plancher et 169 places de stationnement en sous-sol, le tout sur un ténement de 0,85 ha ;
- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein de l'enveloppe urbaine de la commune d'Annecy et sur le secteur de la commune déléguée de Cran-Gevrier, sur un terrain déjà urbanisé :

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que cette localisation permet de densifier ce secteur de la commune grâce à une densité en habitat permanent d'environ 153 logements par hectare ;

Considérant, en ce qui concerne la pollution des sols, qu'il apparaît, au regard des éléments déclarés par le pétitionnaire et des contributions reçues :

- que la dalle de béton du bâtiment actuelle ne présente pas de salissure ni de dégradation pouvant faire suspecter à une fuite de produits polluants :
- que les sondages de reconnaissance ont démontré que le terrain est composé de grès molassique ayant un pouvoir de transfert très limité d'une éventuelle source de pollution :
- que le projet prévoit d'excaver, à plus de trois mètres de profondeur, toute l'emprise de la parcelle afin de créer un parking souterrain et qu'ainsi une potentielle source de pollution sera purgée lors de l'excavation des terres;
- que le porteur de projet s'est engagé à réaliser un contrôle qualité des matériaux en place lors du chantier d'excavation du futur sous-sol par la réalisation de trois campagnes de mesures où les paramètres analytiques de huit métaux lourd seront recherchés; que ces résultats seront transmis à l'agence régionale de santé;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Construction d'un programme immobilier 22 route de Creuses / 10 avenue de Vert Bois, comprenant environ 135 logements et une résidence de tourisme » sur la commune déléguée de Cran-Gevrier dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00967, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation

Pôle Autorité Environnementale

Pour la Directric

legation.

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE 5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69 433 LYON CEDEX 03